



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT  
Date : 27 septembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Devant :** M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 27 septembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE  
EN VUE D'OBTENIR LA TRANSCRIPTION EN B/C/S  
DE LA DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. James Castle

M. Novak Lukić

**NOUS, Patrick Robinson**, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), étant saisi de la demande présentée oralement par la Défense lors de la conférence de mise en état du 19 septembre 2007<sup>1</sup> et suivie d'un échange d'écritures<sup>2</sup> comme il a été convenu<sup>3</sup>, rendons ci-après notre décision.

## I. INTRODUCTION

1. Les 6, 7, 8, 18, 19 et 20 décembre 2003, puis à nouveau les 23, 24, 25, 26 et 27 janvier 2004, Momčilo Perišić (« l'Accusé ») a été interrogé en tant que suspect conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>4</sup>. Comme l'exige l'alinéa iv) de l'article 43, une copie de l'enregistrement des interrogatoires lui a été remise<sup>5</sup>,
2. La Défense demande maintenant la transcription en B/C/S de ces interrogatoires, faisant valoir que si la liste des pièces à charge visée à l'article 65 *ter* du Règlement en fait mention (sous les cotes 5096 à 5110), c'est parce que l'Accusation entend en produire la transcription, et qu'en conséquence celle-ci devrait être communiquée à l'Accusé dans une langue qu'il comprend<sup>6</sup>. La Défense invoque les dispositions de l'article 66 du Règlement à l'appui de la Demande<sup>7</sup>. En outre, selon elle, « il est à supposer que l'Accusation demandera l'admission de la transcription des auditions de l'Accusé sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, afin d'établir des faits autrement que par une déposition à l'audience<sup>8</sup> [*sic*] ».
3. L'Accusation fait valoir qu'« aucune disposition du Règlement n'oblige le Bureau du Procureur (ou quelque autre organe du Tribunal) à transcrire une déclaration de l'Accusé dans

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81, compte rendu de la conférence de mise en état du 19 septembre 2007 (« CR »), p. 112 et 113.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81, *Defence Submission Concerning B/C/S Transcript of Accused's Statement*, 21 septembre 2007 (« Conclusions de la Défense ») ; *Prosecution's Submissions in Respect of Preparing a Serbian Language Transcript of Interview*, 21 septembre 2007 (« Conclusions de l'Accusation »).

<sup>3</sup> CR, p. 116.

<sup>4</sup> Conclusions de l'Accusation, par. 3.

<sup>5</sup> Ce point est évoqué non pas dans les conclusions de la Défense, mais dans celles de l'Accusation, au paragraphe 3. Par ailleurs, lors de la conférence de mise en état, les Conseils de la défense ont reconnu que l'enregistrement sonore de l'interrogatoire avait été remis à l'Accusé. Voir CR, p. 112.

<sup>6</sup> Conclusions de la Défense, par. 1.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 3.

la langue maternelle de ce dernier<sup>9</sup>. Elle affirme s'être acquittée de ses obligations concernant la déclaration de l'Accusé, ayant donné à deux reprises à ce dernier copie de l'enregistrement vidéo des interrogatoires, la dernière fois le 27 avril 2005 avec une transcription en anglais<sup>10</sup>.

## II. EXAMEN

4. L'article 43 du Règlement énumère les obligations à respecter lors de l'interrogatoire d'un suspect. L'Accusation invoque à bon droit l'article 43 iv) du Règlement qui est rédigé comme suit :

iv) une copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil d'enregistrements multiples, l'une des bandes originales, est remise au suspect.

Toutefois, aucune des parties ne mentionne dans ses conclusions le paragraphe 43 vi), qui dispose que :

vi) la teneur de l'enregistrement est transcrite si le suspect devient accusé.

Cette disposition fait obligation à l'Accusation de communiquer au suspect devenu accusé non seulement l'enregistrement de l'interrogatoire, mais aussi la transcription.

5. En outre, l'article 66 du Règlement dispose notamment ce qui suit :

A) Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69, le Procureur communique à la défense dans une langue que l'accusé comprend :

i) dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation *ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur* [non souligné dans l'original].

6. Par conséquent, lus en parallèle, les articles 43 iv) et vi) et l'article 66 A) i) du Règlement imposaient, dès lors que Momčilo Perišić était passé du statut de suspect à celui d'accusé, de procéder à la transcription de l'enregistrement de ses interrogatoires et de la lui communiquer dans une langue qu'il comprend.

7. L'Accusation affirme que la communication de la transcription à l'Accusé dans une langue que celui-ci comprend serait difficile et prendrait cinq à six semaines, alors que d'autres

<sup>9</sup> Conclusions de l'Accusation, par. 6.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 4.

traductions sont encore en attente. Toutefois, même s'il peut lui être difficile de s'acquitter d'une obligation, l'Accusation ne saurait en être dispensée, surtout en l'espèce où elle dispose de l'enregistrement des interrogatoires depuis plus de trois ans. Il est conforme à l'exigence d'équité visée à l'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») qu'une déclaration aussi importante que celle faite par l'Accusé lui soit communiquée dans une langue qu'il comprend, d'autant plus que l'article 43 vi) exige qu'il soit procédé à une transcription lorsque le suspect devient accusé. En outre, la lettre et l'esprit du Règlement commandent que si l'Accusation a procédé à l'interrogatoire d'un suspect devenu par la suite accusé, elle doit lui en fournir la transcription dans une langue qu'il comprend<sup>11</sup>.

### III. DISPOSITIF

8. Compte tenu de ce qui précède, en conformité avec les articles 20 et 21 du Statut et en vertu des articles 43 vi), 54 et 66 A) i) du Règlement, il est par conséquent **ORDONNÉ** à l'Accusation de communiquer à l'Accusé, au plus tard le 15 décembre 2007, dans une langue qu'il comprend, la transcription des interrogatoires conduits les 6, 7, 8, 18, 19 et 20 décembre 2003 et les 23, 24, 25, 26 et 27 janvier 2004.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 27 septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>11</sup> Voir *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'Accusé Esad Landžo, 1<sup>er</sup> mai 1997, par. 17 à 20.